

# **BGer 1A.123/2004 vom 28. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.123\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.123_2004)

FR: TF 1A.123/2004 du 28 juin 2004

IT: TF 1A.123/2004 del 28 giugno 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre G.\_\_\_\_\_, Platon Leonidovitch Lebedev et Mikhail Borissovitch Khodorkovski, en relation avec la gestion du groupe Menatep, le Parquet général de la Fédération de Russie a présenté aux autorités suisses une demande d'entraide judiciaire, portant notamment sur l'identification et la saisie de comptes bancaires.

L'Office fédéral de la justice (ci-après: l'Office fédéral) a délégué l'exécution de cette demande au Ministère public de la Confédération.

Le 25 mars 2004, celui-ci a notamment ordonné à la banque B.\_\_\_\_\_ de bloquer les comptes ouverts auprès d'elle au nom de la société P.\_\_\_\_\_. Concrètement, a été saisi le compte n°yyy, pour un montant de 22'036'515 USD.

Par arrêt du 1er juin 2004, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit administratif formé par P.\_\_\_\_\_ contre cette décision (procédure 1A.81/2004). Il a considéré que celle-ci était en principe attaquable, malgré son caractère de mesure provisionnelle (consid. 2). En revanche, la condition du dommage immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e ch. 1 let. b EIMP n'était pas remplie en l'occurrence.

### **E. 2**

Le 4 mai 2004, le Ministère public a rendu une décision d'entrée en matière portant sur le séquestre du compte n°yyy, pour un montant de 22'036'515 USD.

Le 17 mai 2004, P.\_\_\_\_\_ a formé un recours de droit administratif contre cette décision, dont elle a demandé l'annulation (procédure 1A.123/2004).

Invitée à se déterminer sur le sort de la cause après le prononcé de l'arrêt du 1er juin 2004, P.\_\_\_\_\_ a déclaré maintenir le recours et demandé un second échange d'écritures.

### **E. 3**

Alors que dans la cause 1A.81/2004, c'est la mesure provisionnelle de blocage qui était attaquée, c'est la décision formelle de séquestre qui est entreprise dans la cause 1A.123/2004. Même si les décisions attaquées sont différentes, leur objet est matériellement identique, soit la saisie du compte n°yyy, pour un montant de 22'036'515 USD. Les deux recours portent ainsi sur le même objet; les griefs soulevés sont identiques, ainsi que les questions de recevabilité à trancher. Eu égard à l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 1er juin 2004 (cf. art. 38 OJ ), il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de statuer à nouveau sur les mêmes questions. Le recours est irrecevable par identité des motifs retenus dans l'arrêt du 1er juin 2004, auquel il suffit de renvoyer la recourante ( art. 36a al. 3 OJ , appliqué par analogie). Les frais sont mis à la charge de la recourante ( art. 156 OJ ). Il n'y a

pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 OJ ).

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.